LOI SUR LES HAMEAUX

R-004-2024 Enregistré auprès du premier conseiller législatif 2024-01-30

ARRÊTÉ PORTANT SURVEILLANCE MUNICIPALE DE KINNGAIT

Attendu qu'il a des motifs de croire que le hameau de Kinngait a des difficultés de fonctionnement.

le ministre, en vertu de l'article 191.1 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, prend l'arrêté suivant :

- 1. Les affaires du hameau de Kinngait sont placées sous surveillance.
- 2. Louis Primeau de Kinngait est nommé contrôleur pour le hameau de Kinngait. Sa nomination, à titre amovible, est effective à compter du 26 janvier 2024 et se termine le 25 janvier 2025.

Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire ©2024 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-004-2024